

COMPTE RENDU CONSEIL SYNDICAL

14 OCTOBRE 2020

Titulaires présents : BARDOULAT Jean-Pierre, BONITHON Pierre, BOUCKENOOGHE Alain, CHAMOULEAUD Jean-Pierre, CLAEYS Jean-Pierre, CLEMENT Patrick, COMBEAU Danielle, CORDEAU Joël, DANIAU Christian, DELAGE Michel, ETIENNE Murielle, FERSING Jacques, FOUCHER Daniel, FOUGERE Josette, FRANCOIS Gwenhaël, GARITEY Luc, GENINI Didier, HENCHOZ Sandrine, HUGUENOT Yvan, LAVERGNE Marie-Claire, LEHAMBRE Pierre-Yves, MAZIERE Fabrice, MICHENAUD Françoise, NADAUD Stéphane, PEULT Jean-Luc, PRAGOUT Marie, RABARDY David

Suppléants en situation délibérante : RHOUY Stéphane

Titulaires absents : BORIE Patrick, CHAIGNE Danielle, GERVAIS Alexandre, GUILLIN Sylvie, QUEMENT André, ROUHAUD Henri, VIGNAUD Romain

Titulaires absents excusés : BERNY Rémi, CHÂTEAU Philippe, PINTAUD Eric, REYTHIER Fabien, ROUHIER Guy, SAGNE Annie

Pouvoirs : PINTAUD Eric à FERSING Jacques
REYTHIER Fabien à DELAGE Michel

Secrétaire de séance : MAZIERE Fabrice

Monsieur le Président demande en début de séance l'accord des conseillers syndicaux pour ajouter une délibération à l'ordre du jour :

- COPIL Seigelards : nomination d'un nouveau titulaire suite à démission

Lecture et approbation du précédent compte-rendu.

I – COPIL SEIGELARDS : NOMINATION D'UN NOUVEAU TITULAIRE SUITE A DEMISSION

Monsieur le Président indique au Conseil Syndical que Monsieur Alain BOUCKENOOGHE a présenté sa démission en tant que membre titulaire du COPIL.

Il est donc nécessaire de le remplacer.

Se propose :

- Christian DANIAU, actuellement suppléant, propose de devenir titulaire
- David RABARDY propose de devenir suppléant

Pour rappel, Joël CORDEAU est également titulaire et Gwenhaël FRANCOIS suppléant

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de nommer :

- Christian DANIAU, titulaire, en remplacement d'Alain BOUCKENOOGHE
- David RABARDY, suppléant, en remplacement de Christian DANIAU
-

II – SEIGELARDS

Offres des lots canalisations et réfections d'ouvrages reçues le 09/09/2020

Offres lot création d'un surpresseur Chez Courade reçues le 18/09/2020

Offres lot usine reçues le 08/10/2020

Toutes ces offres sont en cours d'analyse par les différents maîtres d'œuvre.

Les dossiers de demande de subvention pour les lots canalisations ont été envoyés au Département et à l'Agence de l'Eau.

	ESTIMATION	MOYENNE DES OFFRES RECUES	COÛT A LA CHARGE DU SIAEP
SEIGELARDS – AUNAC 6.5 km	1 730 615.30	1 520 000.00	18% 273 600.00
SEIGELARDS – FONT SAINT AUBIN 14.8 km	3 504 680.90	2 930 000.00	75.50% 2 212 150.00
Station reprise Chez Courade	230 470.00	218 050.00	100% 218 050.00
Réhabilitation réservoir Chez Courade Travaux réservoir Araines	316 066.00	256 360.00	100% 256 360.00
Usine production solution de base et pompes	3 978 000.00	3 978 000.00	57.40% 2 283 372.00
ENVELOPPE TOTAL TRAVAUX	9 759 832.20	8 902 410.00	5 243 532.00
Frais Divers (études, maîtrise d'œuvre,)	815 070.31	815 070.31	53% 431 987.27
TOTAL	10 574 902.51	9 717 480.31	5 675 519.27

III – FONT SAINT-AUBIN

Monsieur le Président indique au Conseil Syndical qu'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une unité de traitement et d'élimination du métolachlore et autres pesticides est nécessaire afin de demander une dérogation de 3 ans auprès de la Préfecture. Cette dérogation consiste à nous autoriser à continuer la distribution de l'eau potable malgré le dépassement du seuil de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) à la condition de mettre en place un traitement pour éradiquer sur le long terme ces pesticides.

Pour rappel, les dépassements de seuil que nous avons eu ne concernent que les seuils de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) Ils restent bien inférieurs à la valeur sanitaire maximale établie par l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire).

Monsieur le Président précise de plus que l'usine a plus de 20 ans et qu'il serait bien d'en profiter pour demander également une étude pour la réhabilitation de celle-ci.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à lancer les deux études :
 - o Une étude de faisabilité pour la mise en place d'une unité de traitement
 - o Une étude pour la réhabilitation de l'usine
- D'autoriser Monsieur le Président à demander une dérogation auprès de la Préfecture pour continuer la distribution de l'eau à condition de mettre en place un traitement des pesticides

IV – CVM (Chlorure de Vinyle Monomère)

Dépassement du seuil CVM à Grassac (la Forêt) et à Yvrac-et-Malleyrand (Beauséjour) : 0.80µg/l au lieu de 0.50 µg/l de seuil maximum.

Des purges ont été mises en place pour éviter la stagnation de l'eau dans les canalisations.

Les CVM sont retrouvés à cause de canalisations PVC d'avant les années 1980. Des tronçons sont changés chaque année.

L'ARS, après signalement d'un dépassement de seuil, donne deux mois au syndicat pour revenir en dessous du seuil.

V – TRAVAUX EN COURS

. SAINT PAUL – CHAZELLES

1 670 ml PC diamètre 64/75 + 170 ml PEHD diamètre 50 + 34 branchements
170 591.000€ HT de travaux (entreprise ERCTP) + 4 420.00€ HT de maîtrise d'œuvre (HECA)
Travaux finis, en attente des réfections de chaussées

. ACCORDS CADRES – KARST – petites opérations 2018 - 2022

Signé fin 2018
600 000.00€ sur 4 ans
Prochains travaux : création rond-point St Projet / Modification Grassac / Réfection RD Charras
Depuis fin 2018 environ 350 000.00€ dépensés

. ACCORDS CADRES – LA ROCHEFOUCAULD – Branchements plombs et vannes

Signé fin 2018
150 000.00€ sur 3 ans
Reste environ 80 branchements
Environ 65 000.00€ dépensés

. CHÂTEAU D'EAU MONTBRON et DECANTEUR SOURCE FONTGRIVE

Travaux finis – Réception faite le 02/09
Total : Environ 367 000.00€

. RESERVOIR LE POTEAU – SAINT GERMAIN DE MONTBRON

- . Rédaction du Dossier de consultation des entreprises en cours par le maître d'œuvre Cabinet Merlin
- . Travaux prévus en 2021

VI – CHÂTEAU D’EAU AUSSAC VADALLE

Monsieur le Président fait part à l’assemblée que les eaux résiduaires se déversent sur une parcelle en contrebas du château d’eau d’Aussac Vadalle.

Il demande à ce qu’une étude soit lancée (étude faite par Hydraulique Environnement) afin de traiter les eaux résiduaires de ce château d’eau.

Il demande aussi la création budgétaire d’une opération.

Après en avoir décidé, le Conseil Syndical décide, à l’unanimité :

- D’autoriser Monsieur le Président à lancer une étude auprès d’Hydraulique Environnement pour traiter les eaux résiduaires du château d’eau d’Aussac Vadalle
- De signer tous les documents nécessaires
- De créer une opération budgétaire

VII – INTERCONNEXION CHAZELLES / SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON : MAITRISE D’OEUVRE

Monsieur le Président informe l’assemblée qu’une interconnexion entre Saint-Germain-de-Montbron et Chazelles est envisagée. Il rappelle que le secteur de Chazelles importe la totalité de ses besoins depuis la station de la Touvre de Grand Angoulême. Le but de cette interconnexion est de pouvoir alimenter le secteur de Chazelles par le secteur de Saint-Germain-de-Montbron. Cela permettrait donc de couvrir les besoins du secteur de Chazelles en cas de problème avec les sources de la Touvre

Il est demandé au Conseil Syndical d’autoriser Monsieur le Président à lancer le marché de maîtrise d’œuvre pour cette opération.

L’estimation prévisionnelle s’élève à 1 210 000.00€ HT au total dont 1 050 000.00€ de travaux et 160 000.00€ de frais d’études, maîtrise d’œuvre et divers.

Pour rappel, il a été prévu 85 000€ de frais d’études sur le budget 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l’unanimité :

- d’autoriser Monsieur le Président à lancer le marché de maîtrise d’œuvre pour l’opération de l’interconnexion entre Saint-Germain-de-Montbron et Chazelles

VIII – DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l’unanimité, d’apporter les modifications budgétaires suivantes :

BUDGET SIAEP DU KARST DE LA CHARENTE

Fonctionnement (il manquait 10 000€ au 042)

D 6811 - 042 – Dotations aux amortissements	+ 10 000€
D 601 - 011 – Achats stockés	- 10 000€

Investissement (Amortissement – pour rééquilibrer)

D 13912 - 040 – Subventions régions	+ 4 396.91€
R 13912 - 040 – Subventions régions	+ 4 396.91€

Investissement (délibération RAR – erreur lors de la saisie. Il manquait 5 000.00€ OP 502)

D 21531 - 502 – Installations réseau eau potable	+ 5 000€
D 21561 - 500 – Matériel exploitation réseau eau potable	- 5 000€

Investissement (mis sur chapitre 13 subvention d'investissement au lieu de 458 opération pour le compte de tiers)

D 458101 – Opération pour compte de tiers - Chasseneuil	+ 27 103.89€
R 458201 – Opération pour compte de tiers - Chasseneuil	+ 27 103.89€

Investissement (création de l'opération 406)

D 2033- 303 – Renouvellement canalisations St Paul – Chazelles (publicité)	- 7 000.00€
D 2031 - 406 – Traitement des eaux résiduaire – Château d'eau Aussac Vadalle (études)	+ 7 000.00€

IX – EFFACEMENT DE DETTES

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'une ordonnance en date du 12 mars rendue par la commission de surendettement des particuliers de la Charente a prononcé l'effacement de dettes d'un abonné demeurant à Montbron et une autre en date du 27 novembre 2019 a prononcé l'effacement de dettes d'un autre abonné demeurant également à Montbron.

De ce fait, il est demandé au SIAEP du Karst de la Charente d'émettre deux mandats au compte 6542 : pour un montant de 135.72€ pour solder les créances du premier et pour un montant de 100.51€ pour solder les créances du second.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à émettre deux mandats au compte 6542 : pour un montant de 135.72€ et de 100.51€.

X – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : CDG16

Le Conseil Syndical

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la législation relative aux assurances ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
- Vu la délibération n° 2020-11 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 28 avril 2020 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance ;
- Vu l'avis favorable du Comité technique du 07 septembre 2020

Considérant l'exposé de Monsieur le Président

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence

Le Centre de Gestion de la Charente peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats. Il convient pour cela de lui donner mandat.

Ce mandat n'engage pas notre collectivité. Par contre, si celui-ci n'est pas réalisé, notre collectivité ne pourra pas adhérer en cours de procédure.

Au cours de l'année 2021, lorsque les organismes assureurs seront choisis, les offres d'adhésion nous seront transmises avec les frais de gestion du Centre correspondants. Notre collectivité sera alors libre de souscrire à ces propositions ou pas.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, et à la majorité des suffrages exprimés,

Le Conseil Syndical décide :

Pour le risque PREVOYANCE :

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Prévoyance.

Pour le risque SANTE :

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque Santé.

XI – ADHESION CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – CDG16

Le Président rappelle que le SIAEP du Karst de la Charente a, par la délibération du 25 février 2020, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2021.
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager).
- Conditions :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : Risques garantis et taux de prime :

- Décès
- CITIS Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie - Maladie longue durée
- Maternité
- Maladie ordinaire (franchise 30 jours fermes)
- Taux : 5.79 % des rémunérations des agents CNRACL.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

- taux : 1% avec une franchise en maladie ordinaire de 15 jours ferme par arrê

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,39% de la masse salariale pour les agents CNRACL et 0,09% pour les agents IRCANTEC.

Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer :

- Le contrat d'assurance avec la compagnie
- La convention de service avec le Centre de Gestion
- Tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat

XII – PASSAGE A TEMPS COMPLET D'UN AGENT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2020.

Après en avoir délibéré le conseil syndical adopte à l'unanimité cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

TABLEAU DES EFFECTIFS					
EMPLOI	GRADE	CAT	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDO
Secrétaire	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	16h
Secrétaire	Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	35h

Fontainier	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35h
Fontainier	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	35h

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

XIII – MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 07 septembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que

l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le *conseil syndical*, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- activité nécessitant une présence physique dans les locaux de la collectivité

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

La *collectivité* fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

XIV – MODIFICATION COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Président indique au Conseil Syndical qu'il est nécessaire de redésigner une commission d'appel d'offres suite à un courrier reçu de la Préfecture. En effet, une délibération nommant tous les membres du bureau pour la commission d'appel d'offres avait été prise en date du 20 juillet dernier, or il faut nommer 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Membres titulaires proposés :

- FRANCOIS Gwenhaël
- BARDOULAT Jean-Pierre
- FERSING Jacques
- MAZIERE Fabrice
- GENINI Didier

Membres suppléants proposés :

- DELAGE Michel
- RABARDY David
- DANIAU Christian

- CORDEAU Joël
- ETIENNE Murielle

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De nommer tous les membres du bureau cités ci-dessus pour constituer la commission d'appel d'offres

XV – MODIFICATION DES STATUTS : DEPLACEMENT DU SIEGE SOCIAL

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de son souhait de déplacer le siège social du Syndicat à la Mairie de Montbron, ce qui engendrerait une modification de l'article 4 « siège du syndicat » des statuts.

Monsieur le Président informe que le syndicat doit se prononcer sur ce souhait et qu'après notification d'une délibération du syndicat acceptant cette adhésion l'ensemble des communes membres devront délibérer. L'absence de délibération d'une commune dans un délai de trois mois vaut acceptation. L'adhésion est ensuite actée par un arrêté préfectoral si la majorité qualifiée des communes y est favorable (ou ne se prononce pas).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide avec 15 votes « oui », 12 votes « non » et 3 votes « nuls » :

- D'accepter le déplacement du siège social de la mairie de Rivières à la mairie de Montbron
- De modifier l'article 4 « siège du syndicat » comme suit : « le siège du syndicat est fixé à la mairie de Montbron, place de l'Hôtel de Ville, 16220 MONTBRON »

Si les communes se prononcent favorablement à cette même question.

XVI – QUESTIONS DIVERSES

1) Avenants aux contrats de délégations

Monsieur le Président indique au Conseil Syndical que les contrats de délégations avec SUEZ, SAUR et AGUR arrivent à échéance au 31/12/2020.

Il indique la volonté de prolonger ces contrats d'un an afin de laisser une année au syndicat pour lancer un marché et pour décider des nouveaux délégataires.

La demande a été faite à ces trois délégataires de proposer leurs conditions au syndicat pour cette prolongation.

Les conditions de SAUR et AGUR sont les mêmes que dans les contrats actuels.

Cependant, les conditions de SUEZ imposent un coût supplémentaire de 30 000€ au syndicat pour poursuivre le contrat une année de plus. Des négociations ont été entreprises avec ce délégataire mais ils ne veulent pas revenir sur leur proposition. Deux solutions s'offrent au syndicat :

- Accepter l'offre de SUEZ malgré le coût supplémentaire
- Lancer une prestation de service pour le secteur pour une année

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les deux avenants de SAUR et d'AGUR

- D'autoriser Monsieur le Président à lancer une prestation de service pour le secteur de Puyréaux si les négociations avec SUEZ n'aboutissent pas

Le Président et le vice-président en charge des relations avec les délégataires ont proposé aux élus des communes de l'ex SIAEP de Puyréaux de les rencontrer jeudi 22 octobre à Saint Ciers afin de leur expliquer la proposition de SUEZ, de les informer de ce qui peut être fait par la suite et de prendre une décision collégiale.